

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 67 DÉCRÉTANT UN  
PROGRAMME DE SUBVENTION POUR LA  
DÉMOLITION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET  
D'HABITATIONS VÉTUSTES ET LES CONDITIONS  
D'APPLICATION**

**CONSIDÉRANT** le règlement numéro 1525 adopté par la Ville de Saint-Hyacinthe le 6 mai 1996, pour encourager la démolition de bâtiments accessoires et d'habitations vétustes sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil souhaite revoir la délimitation des secteurs d'application du programme de subvention adopté en vertu dudit règlement;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil souhaite particulièrement favoriser la démolition des bâtiments ou des habitations qui présentent des risques liés à la sécurité incendie;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le Conseil le 17 février 2003;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions énumérés ci-dessous ont le sens qui leur est attribué dans le présent article.

1.1 **Bâtiment accessoire**

Bâtiment permanent, détaché du bâtiment principal, servant à un usage complémentaire au bâtiment principal et construit sur le même terrain que celui-ci.

1.2 **Terrain**

Lot, partie du lot ou ensemble de plusieurs lots sur lesquels sont construits un bâtiment principal et tous ses bâtiments accessoires, le terrain et les bâtiments étant la propriété d'une même personne physique et morale.

1.3 **Habitation vétuste**

Bâtiment isolé, jumelé ou en rangée, qui n'est plus destiné à l'habitation et qui est devenu vacant pour cause de vétusté.

1.4 **Annexe**

Construction accessoire faisant corps avec le bâtiment principal, située sur le même terrain et servant à un usage complémentaire à l'usage principal. Aux fins du présent règlement, seuls les garages, solariums, hangars et cagibis sont considérés comme des annexes.

1.5 **Bâtiment à usages mixtes vétuste**

Bâtiment dépendant, détaché ou adossé, utilisé en partie à des fins d'habitation et en partie à d'autres usages qui n'est plus destiné à l'usage habitation ni à d'autres usages et qui est devenu vacant pour cause de vétusté.

**ARTICLE 2 - ÉTABLISSEMENT D'UN FONDS DE SUBVENTION**

2.1 Un fonds de subvention est constitué pour promouvoir la démolition de bâtiments accessoires, d'habitations vétustes, d'annexes ou des bâtiments à usages mixtes vétustes et de façon particulière, de ceux qui présentent des risques liés à la protection incendie.

- 2.2 A cette fin, le Conseil est autorisé à approprier les sommes nécessaires à même le fonds d'administration de la Ville.
- 2.3 Le Conseil est autorisé à augmenter le fonds de subvention annuellement à même le fonds d'administration.

### ARTICLE 3 - PROGRAMME DE SUBVENTION

#### 3.1 Domaine d'application

Le programme de subvention s'applique à la démolition de bâtiments accessoires, d'habitations vétustes, d'annexes ou de bâtiments à usages mixtes vétustes qui sont situés dans l'un des secteurs identifiés au plan produit par le service de l'Urbanisme en date du 6 février 2003, plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme "Annexe I".

Le présent programme ne peut être combiné à d'autres programmes provinciaux ou municipaux qui auraient pour effet de subventionner la démolition de bâtiments accessoires, d'habitations vétustes, d'annexes ou de bâtiments à usages mixtes vétustes.

#### 3.2 Est admissible au programme de subvention :

- 3.2.1 La démolition de tout bâtiment accessoire ou annexe impropres à leur destination ou incompatibles à leur environnement;
- 3.2.2 La démolition de toute habitation vétuste ou de tout bâtiment à usages mixtes vétuste et rendu irrécupérable.
- 3.2.3 Toute demande de subvention pour la démolition ne pourra être accordée dans le cas où le bâtiment est en bon état ou que la démolition répond au besoin en espace du requérant.

#### 3.3 Montant de la subvention

Le montant de la subvention est basé sur le coût réel des travaux :

- 3.3.1 Bâtiments accessoires et annexes vétustes, du secteur 6A (Centre-Ville) montré à l'annexe I : 5,00 \$ le mètre cube jusqu'à concurrence de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$).
- 3.3.2 Bâtiments accessoires et annexes vétustes, dans les secteurs autres que le secteur 6A montré à l'annexe I : 3,00 \$ le mètre cube jusqu'à concurrence de MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1 500 \$).
- 3.3.3 Habitations vétustes et bâtiments à usages mixtes vétustes du secteur 6A (Centre-Ville) montré à l'annexe I : coût réel des travaux jusqu'à concurrence de SIX MILLE DOLLARS (6 000 \$).
- 3.3.4 Habitations vétustes et bâtiments à usages mixtes vétustes dans les secteurs autres que le secteur 6A montré à l'annexe I : coût réel des travaux jusqu'à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 \$).
- 3.3.5 Dans le cas où l'habitation vétuste ou le bâtiment mixte vétuste comporte une annexe, le montant de la subvention n'est pas calculé de façon distincte pour le bâtiment principal et pour l'annexe.

#### 3.3.6 Coût réel des travaux

Dans le cas de travaux de démolition réalisés par un entrepreneur détenteur d'une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, le coût réel des travaux correspond à la main-d'oeuvre, à l'achat de matériaux, à la location d'équipements et au nivellement du terrain.

Dans le cas de travaux de démolition réalisés par le propriétaire, le coût réel des travaux correspond à l'achat de matériaux et à la location d'équipements.

### 3.4 Modalités de la demande

Pour être éligible et obtenir une subvention pour la démolition de bâtiments accessoires, d'habitations vétustes, d'annexes ou de bâtiments à usages mixtes vétustes en vertu du présent programme, le requérant doit:

- 3.4.1 Fournir une preuve à l'effet qu'il est le dernier propriétaire inscrit du bâtiment.
- 3.4.2 Compléter et signer le formulaire intitulé: "Demande de subvention pour la démolition de bâtiments accessoires, d'annexes, d'habitations vétustes ou de bâtiments à usages mixtes vétustes.
- 3.4.3 Avoir obtenu préalablement un permis de démolition tel que prévu à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
- 3.4.4 Fournir un état de compte détaillé et signé regroupant toutes les factures pertinentes et un état des heures travaillées.
- 3.4.5 Fournir tout autre document ou preuve jugé nécessaire par le chef inspecteur des bâtiments.

### 3.5 Versement de la subvention

La Ville verse la subvention trente (30) jours après avoir constaté que les travaux ont été complétés conformément au certificat de démolition.

## ARTICLE 4 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1525 de l'ancienne Ville de Saint-Hyacinthe.

## ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

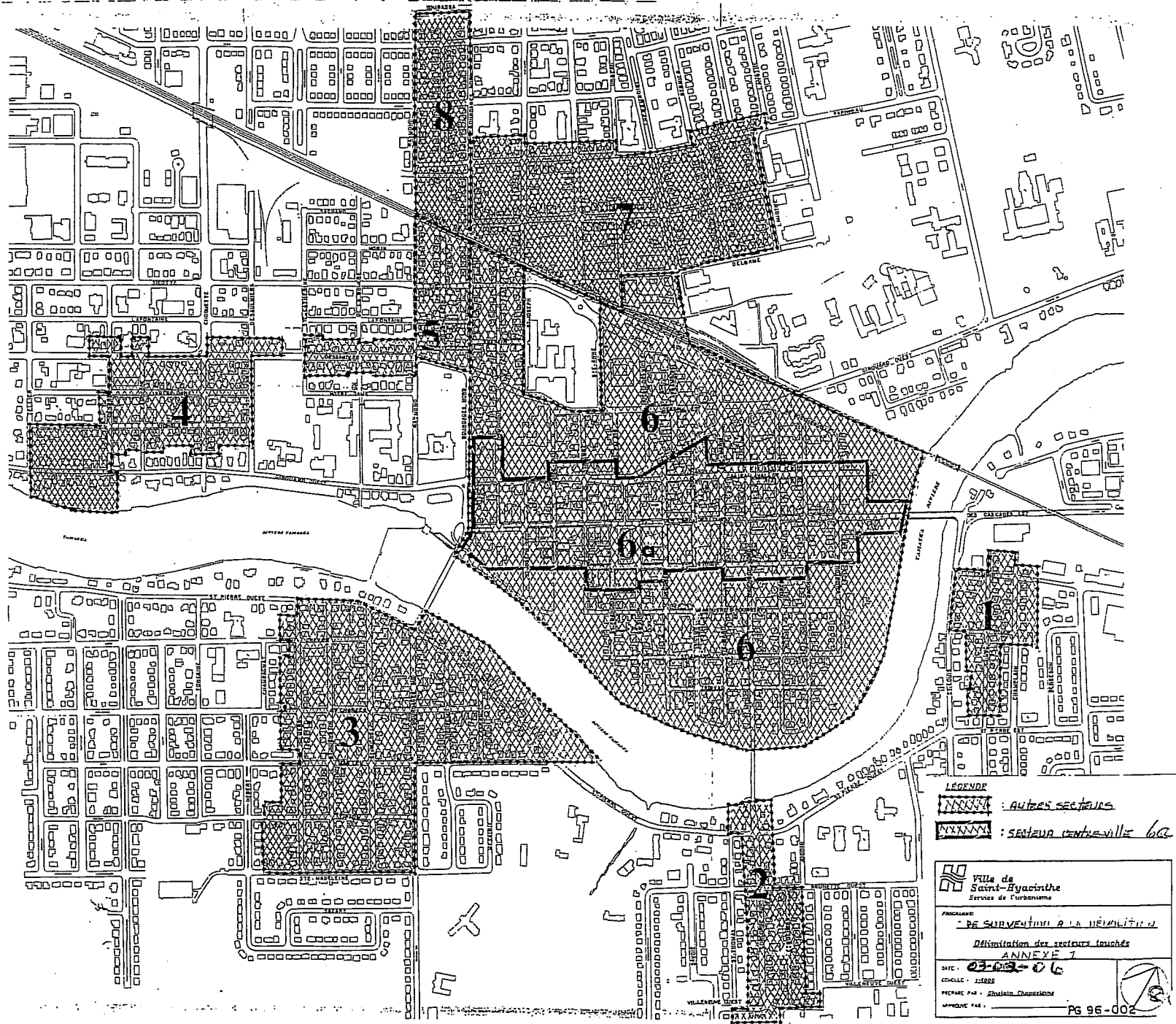
Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 3 mars 2003.

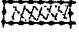
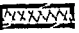
Le Maire,



Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne



**LEGENDE**  
 : AUTRES SECTEURS  
 : SECTEUR CENTRE-VILLE 60

 <b>Ville de Saint-Hyacinthe</b> Services de l'urbanisme	
PROGRAMME <b>PE SURVEILLANCE DE LA NEIGERIE</b>	
Délimitation des secteurs touchés <b>ANNEXE 1</b>	
DATE: 03-03-06	
ÉCHELLE: 1:5000	
PRÉPARÉ PAR: Stéphanie Charbonneau APProuvé PAR: _____	
Pg 96-002	